DC/201271

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies. Séance du 25 novembre 1971.

PRESENTS: Monsieur sident

Monsieur vice-président

Section française : Messieurs

mbres effectifs

Section nécrlandaise : Messieurs

et membres suppléants

Membre suppléant d'expression allemande : Monsieur

Les Secrétaires : Monsieur specteur général ff.

Monsieur seiller ff.

N° 3161

Par lettre du 5 novembre 1970, le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones demande à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) d'émettre un avis au sujet du régime linguistique applicable aux agents de langue allemande affectés aux services régionaux de la R.T.T., établis en région de langue allemande et ce, en matière de recrutement, affectations et promotions.

Il ressort de la requête que le nombre d'emplois dans les services régionaux de la R.T.T. sis en région de langue allemande est très réduit et que la R.T.T. organise les recrutements dans les services de langue allemande en suivant les mêmes règles que pour les recrutements dans ses services de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise.

Le ministre demande notamment à la C.P.C.L. si sa manière de procéder est conforme aux dispositions légales, et propose des solutions en vue de résoudre les difficultés existantes.

Sur base des articles 60, § ler et 61, §§ 5 et 6 des L.L.C., la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette requête en sa séance du 25 novembre 1971 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

La R.T.T. recrutant des agents statutaires et des agents contractuels, une distinction est à établir quant au régime linguistique applicable à ces deux catégories d'agents.

I. Agents statutaires (agents recrutés par l'administration centrale)

Le recrutement des agents statutaires pour la région de langue allemande s'effectue par une commission d'examen sié-geant à la R.T.T. à Bruxelles c'est à dire qu'il s'effectue sur le plan de l'administration centrale. Le régime applicable à ces agents est donc celui des agents des services d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 43, § 4, 4ème alinéa, les candidats ayant fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais.

Lorsque les candidats ont réussi à la fois l'examen d'admission et l'examen linguistique, ils sont affectés soit au rôle français, soit au rôle néerlandais suivant l'examen présenté. Le recrutement à la R.T.T. se faisant par un service central, l'article 43, § 4, 4ème alinéa est donc applicable aux agents statutaires de Langue allemande.

Dès lors, les agents de langue allemande ayant présenté et ayant réussi à la fois leur examen d'admission en allemand et leur examen linguistique en français ou en néerlandais, peuvent être affectés soit en région de langue allemande, soit dans la région correspondant à leur rôle linguistique. Par ailleurs, les agents ayant subi l'examen d'admission exclusivement en français ou en néerlandais doivent subir un examen sur la connaissance approfondie de l'allemand s'ils doivent être affectés dans cette région (art. 38, § ler et 15, § ler).

./.

En ce qui concerne la promotion des agents de langue allemande la C.P.C.L. dans son avis n° 1691 a précisé que les examens de promotion des agents de l'état, dont le diplôme ou le certificat atteste qu'un cycle complet de leurs études a été fait en langue allemande ont lieu nécessairement dans la langue du rôle auquel ils ont été inscrits, ainsi que le prescrit l'article 43, § 4 in fine des L.L.C.

II. Agents contractuels

Les agents contractuels sont recrutés sur le plan régional; une distinction est donc à faire suivant la nature du ressort du service régional.

a) Service régional homogène (art. 34, § ler, b)

Le ressort d'un tel service s'étend exclusivement à des communes de langue allemande. Les agents contractuels qui y sont affectés tombent de ce fait sous le coup de l'art. 38, § ler. En vertu de l'article 38, § ler, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 34, § 1, s'il ne connait pas la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § ler.

Aux termes de cet article, les examen d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue. Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Il ne sera donc pas possible aux agents contractuels de la R.T.T. ayant fait leurs études en langue allemande d'être employés en région française ou néerlandaise à moins qu'ils ne subissent un examen sur la connaissance approfondie de la langue de la région dans laquelle ils doivent être affectés (art. 15, § ler, al. 3).

Il ne semble pas que cet examen doive nécessairement porter sur la partie technique et les aptitudes particulières à l'emploi. Dans son avis n° 79 la C.P.C.L. a décidé que les fonctionnaires et agents d'un rôle ou d'un groupe linguistique déterminé sont occupés dans les services dont le régime linguistique correspond à ce rôle ou à ce groupe linguistique.

Par dérogation à ce principe et à titre exceptionnel l'affectation provisoire et temporaire dans un service local ou autre d'une région dont le régime linguistique ne correspond pas au groupe ou au rôle linguistique du fonctionnaire ou agent intéressé peut être envisagée pour autant qu'on tienne compte des considérations suivantes :

- a) Cette affectation ne peut pas empêcher la nomination d'un agent qui appartient au rôle linguistique correspondant à la langue de la région; priorité absolue doit être donnée à l'agent.
- b) Il y a lieu de mettre fin au plus tôt à toute affectation provisoire et ce à la rigueur par une affectation provisoire d'agents appartenant au groupe ou rôle linguistique correspondant à la langue de la région.
- c) Les agents affectés à titre provisoire doivent satisfaire à toutes les exigences en matière de connaissance de la langue de la région, prévues par les L.L.C. et les arrêtés d'exécution.

b) Service régional hétérogène (art. 36, §§ 1 et 2)

La Commission a déjà souligné à ce propos que le roi n'a pas foit usage des pouvoirs que la loi lui a conférés pour régler le régime linguistique des services régionaux visés à l'art. 36, \$ 2.

Dès lors, il appartient à la R.T.T. d'apprécier le régime linguistique applicable aux agents de ces services en fonction des dispositions de l'article 36, § ler comme le prévoit l'article 36, § 2, La Commission rappelle qu'elle a émis à plusieurs reprises le voeu que le gouvernement soumette à la signature du roi un arrêté réglant ce problème (avis n° 2313 - 2316 - 3222).

En fonction des principes déterminés ci-dessus, la Commission a antérieurement estimé que nul ne peut être nommé ou promu dans un service régional situé en région de langue allemande mais dont l'activité s'étend à des communes de langue française s'il ne connait la langue de la région du siège régional.

Affectation des candidats du groupe linguistique français dans la région allemande.

En ce qui concerne l'affectation des candidats du groupe linguistique français, il est à remarquer que bien que le ressort des services régionaux de la R.T.T. établis en région de langue allemande soit essentiellement hétérogène (car ce sont exclusivement des impératifs techniques qui déterminent le champ d'application des services de la R.T.T.), nul ne peut être nommé ou promu dans un service régional situé en région de langue allemande mais dont l'activité s'étend aussi à des communes de langue française, s'il ne connait la langue de la région du siège du service régional - en l'espèce l'allemand (cfr avis n° 1410 de la C.P.C.L.)

X

x x

Pour ces motifs, la C.P.C.L. siégeant sections réunies est d'avis que les agents statutaires ayant réussi leur examen d'admission en allemand c'est à dire ceux recrutés sur le plan central peuvent être affectés ou promus en région de langue française ou néer-landaise et ce en fonction de l'examen linguistique subi lors du recrutement; qu'il n'est donc pas conforme à la loi d'interdire l'affectation des agents statutaires de langue allemande en région française ou néerlandaise.

En ce qui concerne les agents contractuels, l'affectation dans une autre région linguistique n'est légalement possible que s'ils subissent un examen sur la connaissance approfondie de la langue de la région en cause.

Une affectation provisoire ne serait éventuellement possible que dans les conditions déterminées à l'avis 79 précité. La Commission attire l'attention du ministre sur les dispositions prévues aux § 2 et § 3 de l'article 38.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1971.

